



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
autorisant la société PROUDREED FRANCE
à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique
ZAC des Sablons, rue du Paradis
sur le territoire de la commune d'ORMES
(actualisation des prescriptions)**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les titres VIII du livre Ier et 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de cette même nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, n°1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°s 4440, 4441 ou 4442 de la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 autorisant la société ND LOGISTICS à exploiter des bâtiments d'entreposage situés ZAC des Sablons, rue du Paradis sur le territoire de la commune d'ORMES ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux entrepôts logistiques exploités par la société ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'ORMES ;

VU le courrier préfectoral du 26 février 2015 actant la cession au profit de la société PROUDREED et confirmant le déclassement du statut Seveso au niveau « seuil bas » de l'établissement ;

VU le courrier préfectoral du 4 août 2017 actualisant le classement des activités de l'établissement ;

VU le rapport et les propositions du 18 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les activités projetées par la société PROUDREED FRANCE constituent, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation et SEVESO seuil bas ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par la société PROUDREED FRANCE dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et d'actualiser certaines prescriptions applicables à l'ensemble des installations compte tenu de l'évolution des textes réglementaires et des modifications apportées aux installations depuis le 23 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PROUDREED FRANCE, dont le siège social est situé 7 rue de l'Amiral d'Estaing à PARIS (75116), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de son annexe 1, à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune d'ORMES, ZAC des Sablons, rue du Paradis (coordonnées Lambert 93 : X = 612649 et Y = 6761055).

Article 1.2 Installations connexes

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, à l'exception des prescriptions relatives au comportement au feu des bâtiments, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. En particulier :

- La chaufferie d'Ormes 4 et 5 (rubrique 2910) est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- Les ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925) sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;
- Le stockage de produits combustibles (rubriques 4440 et 4441) est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 susvisé.

Article 1.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008.

CHAPITRE 2 – Nature des installations

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique et alinéa	Clt ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement ⁽²⁾	Seuil du critère	Volume	
4320	1	A et SB	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité totale	≥ 150 t	290 t
					< 500 t	
4321	/	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité totale	< 500 t	
4331	1	A et SB	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité totale	≥ 5 000 t < 50 000 t	8 140 t
1436	1	A	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	Quantité totale	≥ 1 000 t	
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	Quantité totale	≥ 1 t	250 t
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Volume des entrepôts Quantité	≥ 300 000 m ³	361 727 m ³
					et > 500 t	45 805 t
1530	2	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Volume stocké	> 20 000 m ³ ≤ 50 000 m ³	35 000 m ³
1532	2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse (stockage de)	Volume stocké	> 20 000 m ³ ≤ 50 000 m ³	28 747 m ³
2662	1	A	Polymères (stockage de)	Volume stocké	≥ 40 000 m ³	44747 m ³

Rubrique et alinéa		Clt ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement ⁽²⁾	Seuil du critère	Volume
2663	2b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de), dans les autres cas à l'exclusion des pneumatiques	Volume stocké	≥ 10 000 m ³ < 80 000 m ³	44 747 m ³
2171	/	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques	Volume stocké	> 200 m ³	20 000 m ³
2910	A2	DC	Combustion, lorsque sont consommés exclusivement exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel...	Puissance thermique nominale	≥ 1 MW < 20 MW	1,08 MW
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu	> 50 kW	350 kW
4110	1b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés, substances et mélanges solides	Quantité totale	≥ 200 kg < 1000 kg	500 kg
4120	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition, substances et mélanges liquides	Quantité totale	≥ 1 t < 10 t	9 t
4130	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, substances et mélanges liquides			
4140	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301), substances et mélanges liquides			
4220	3	DC	Produits explosifs (stockage de), lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	Quantité équivalente de matière active	≥ 30 kg < 100 kg	85 kg
4440	2	D	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3	Quantité totale	≥ 2 t < 50 t	40 t
4441	2	D	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3			
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité totale	≥ 20 t < 100 t	74 t
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale	< 100 t	50 t
4741	/	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif	Quantité totale	≥ 20 t < 200 t	
4718	1a	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, stockage en récipients à pression transportables	Quantité totale	≥ 6 t < 35 t	10 t
4801	/	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité totale	< 50 t	49 t

(1) Classement : SB (seuil bas) ou A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC* (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

(2) Critère : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 2.2 Statut de l'établissement

Statut Seveso : L'établissement est classé « seuil bas » par dépassement direct au titre des rubriques 4320 et 4331.

Règles de cumul, prévues aux articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement :

- Les règles de cumul « seuil bas » relatives aux dangers pour la santé et aux dangers pour l'environnement ne sont pas atteintes ;
- La règle de cumul « seuil haut » relative aux dangers physiques n'est pas atteinte.

Article 2.3 Nomenclature Loi sur l'Eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 piézomètres de surveillance	Déclaration
2.1.5.0- 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	11,8 ha	Déclaration

Article 2.4 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Ormes	AD	21, 22, 23 et 24

Le site est constitué de 4 bâtiments d'une superficie totale de 58 086 m². Il se décompose en :

- bâtiment Ormes 1 (14 700 m²) constitué de 6 cellules (A, B, C, D, E et E'),
- bâtiment Ormes 2 (13 657 m²) constitué de 4 cellules (F, G, H et I),
- bâtiment Ormes 3 (5 589 m²) constitué de 9 cellules (J, K, L, M, N, O, P, Q et R),
- bâtiments Ormes 4/5 (24 140 m²) constitué de 4 cellules (S, T, U et Ormes 5).

CHAPITRE 3 – Exploitation

Article 3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3.2 Conformité aux prescriptions techniques applicables

L'ensemble des prescriptions techniques des titres I à VIII, annexées au présent arrêté, sont applicables aux installations.

Article 3.3 Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 4 – Modifications et cessation d'activité

Article 4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 4.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou nouvelle déclaration.

Article 4.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 4.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5 du code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 5 – Dispositions finales

Article 5.1 Echéances applicables

Article de l'annexe 1	Objet	Echéance
3.3.4	Etude de faisabilité de mise en place d'une alarme en cas de trop plein avec report au poste de gardiennage et télésurveillance	3 mois à notification de l'arrêté
6.2.3	Mise en œuvre de l'autosurveillance des eaux résiduaires	31/12/2020
6.2.4	Réalisation d'une campagne de mesure acoustique	3 mois à notification de l'arrêté
7.23	Rédaction du plan de défense incendie (en lieu et place du plan d'opération interne)	31/12/2020

Article 5.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5.3 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5.4 Information des tiers

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 5.5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune d'ORMES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 août 2020

**le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

signé : Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.